



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

*Service connaissance et développement durable
(chargé de l'évaluation environnementale)*

Vincennes, le 02/01/2025

Département évaluation environnementale

Nos réf. : AR_008854
Affaire suivie par : Caroline LEPLAT
Courriel : caroline.leplat@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 87 36 45 17 (M.Tristan AVRY)

Madame le Maire,

Dans le cadre de la procédure de révision du PLU de Taverny, vous avez saisi par courrier du 18 novembre 2024 l'autorité environnementale, pour qu'elle émette un avis tel que prévu à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme.

Je vous informe que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, compétente pour se prononcer sur votre saisine, rendra son avis en s'appuyant sur l'analyse du département évaluation environnementale de la DRIEAT, qui instruira votre demande.

J'accuse réception de votre saisine à la date du **19 novembre 2024**. La MRAe dispose d'un délai de trois mois à compter de cette date pour émettre son avis, sans quoi il devra être considéré qu'elle n'a pas d'observations à formuler. Le cas échéant, l'avis de la MRAe sera publié sur son site internet.

L'avis de la MRAe portera à la fois sur la qualité du rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de document d'urbanisme. Cet avis devra figurer au dossier d'enquête ou de consultation publique.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prie de croire, Madame le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Anne-Laure
VERNEIL
anne-
laure.verneil

Signature
numérique de
Anne-Laure
VERNEIL anne-
laure.verneil
Date : 2025.01.02
16:28:57 +01'00'

**Mme Florence PORTELLI
Maire de Taverny
Mairie de Taverny
2 places Charles de Gaulle
95150 Taverny**

Ville de Taverny
Hôtel de Ville
Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement
2, place Charles de Gaulle
95150 TAVERNY

Saint-Denis, le 17 décembre 2024

- Affaire suivie par : Emmanuelle DESOMBRE

 - N/Réf. : DIIDF/URBA/TAVERNY
 - Affaire suivie par : Ali LOUNI / Urbane LEDESERT

Objet : Avis du Groupe Public Unifié sur le projet de PLU

Monsieur Le Maire,

Par courrier en date du 02 aout 2024, vous m'avez consulté afin de connaître l'avis de la SNCF, pour ce qui la concerne et au nom de SNCF Réseau et SNCF Voyageurs, sur le projet de révision du PLU pour la commune de Taverny, arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 04 novembre 2024.

1. S'agissant des partis d'aménagement proposés

Le foncier du Groupe Public Unifié (GPU) est classé en zone UD, UG, UGa, Nv et UA.

Le règlement de ces zones est compatible avec l'activité ferroviaire dans le sens où il autorise la construction et l'installation de locaux nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics liés aux infrastructures ferroviaires.

De plus, le règlement de ces zones autorise sous conditions les installations et constructions à usage exclusif d'entrepôts.

Cela pose une difficulté de principe puisque que certains des bâtiments déjà présents pourraient conserver un usage d'entrepôts, sans être forcément liés directement au transport ferroviaire.

Or, la jurisprudence la plus récente admet que, sur le fondement d'une telle règle du PLU, l'autorité administrative compétente remette en cause la possibilité d'exercer dans la zone concernée certains types d'activités liés à des constructions pourtant préexistantes.

Il conviendrait donc d'autoriser explicitement les entrepôts sur les emprises ferroviaires, sans limiter leur usage aux activités ferroviaires.

Enfin, s'agissant de la parcelles BW 117 classée en zone Nv, SNCF Immobilier souhaiterait étudier la possibilité de réaliser un projet immobilier sur une partie de ce terrain .

Sans remettre en cause la vocation actuelle de ce terrain, nous souhaiterions un classement en zone urbaine UGa, afin de ne pas obérer la mutabilité de ce foncier.

2. S'agissant des servitudes d'utilité publique au profit du GPF

Le territoire de la commune de Taverny est traversé par les emprises de la ligne 328 000 d'Ermont-Eaubonne à Valmondois.

Vous trouverez en pièce jointe, la nouvelle version de la notice T1. Ce document permet d'identifier les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer, modifiées par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d'application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

L'ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

La localisation des terrains objets de la servitude T1 est disponible sur le Géoportail de l'urbanisme.

Il convient également d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

<p style="text-align: center;">SNCF - Direction Immobilière IDF Groupe Connaissance et Conservation du Patrimoine Campus Rimbaud – 10 rue Camille MOKE CS 20012 93212 SAINT DENIS cedex contact.patrimoine.idf@sncf.fr</p>
--

Consultation dans le cadre des permis de construire

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.



A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant du Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Île-de-France aux coordonnées reprises précédemment.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Ali Louni
Responsable d'urbanisme

Ali LOUNI



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service émetteur : Département santé environnement

La délégation départementale du Val-d'Oise
Agence Régionale de Santé

Délégation Départementale du Val-d'Oise

à

Affaire suivie par : Nicolas Lherbier
Courriel : nicolas.lherbier@ars.sante.fr
Téléphone : 01 34 41 15 62
Télécopie : 01 30 32 83 48

Direction départementale des territoires du Val-d'Oise
SUAD / Pôle Urbanisme
5 avenue Bernard Hirsch
CS20105
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Réf : 24A0750/24D1491

PJ : -

Cergy, le 27 décembre 2024

Objet : Avis de l'Etat - Révision du PLU de Taverny

Par courriel du 3 décembre 2024, vous avez transmis à l'ARS le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Taverny, révision arrêtée par le conseil municipal le 4 novembre 2024.

La révision du PLU de Taverny a pour objet d'assurer la continuité du précédent règlement en s'adaptant aux nouvelles législations et textes supracommunaux en vigueur.

Après examen du dossier, l'ARS note que les neuf axes du PADD portent sur :

- Une ville nature ;
- Une ville de qualité, fière de son patrimoine ;
- Une ville culturelle ;
- Une ville dynamique ;
- Une ville sûre ;
- Une ville solidaire ;
- Une ville exemplaire ;
- Une ville accessible ;
- Une ville structurée.

Sont définies cinq orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- OAP sectorielle dite « ZAC Ecoquartier des Ecoardes » ;
- OAP sectorielle dite « ZAC Plaine de Verdun » ;
- OAP sectorielle dite « Friche industrielle Apave » ;
- OAP thématique dite « Trame Verte et Bleue » ;
- OAP thématique dite « Echancier d'ouverture à l'urbanisation » ;

Ce dossier appelle les observations suivantes :

Concernant la protection de la ressource en eau

- La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine (EDCH).

Concernant la gestion des eaux

- La production et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est placée sous la responsabilité du Syndicat des eaux d'Ile de France (SEDIF). La commune est alimentée par l'usine de production de Méry-sur-Oise et la consommation est estimée à 1 259 266 m³ consommés en 2020.

Cependant, l'étude environnementale ne précise pas si les besoins en eau des futurs habitants et activités économiques pourront être couverts par les ressources propres au SEDIF. Le dossier définit l'accroissement de population entre 2015 et 2021 (+ 0,60% pour atteindre 27 025 habitants), qui se poursuivra à la hausse au regard des OAP prévues.

Cette prévision doit être précisée dans le dossier notamment en vue de la construction des nombreux logements qu'engendreront les deux ZAC projetées et la construction de nouveaux équipements publics.

- Le plan du réseau d'eau potable sur la commune est bien annexé au règlement.
- Concernant l'assainissement, le dossier indique que la Communauté de Commune Val Parisis (CAVP) gère la collecte des eaux usées tandis que le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région d'Enghien (SIARE) en assure le transport et le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) en assure le traitement et le rejet vers le milieu naturel via la station d'épuration d'Achères.

Cependant, l'étude environnementale ne précise pas si le réseau d'assainissement pourra supporter les besoins des futurs habitants et activités économiques.

Cette prévision doit être précisée dans le dossier notamment en vue de la construction des nombreux logements qu'engendreront les deux ZAC projetées et la construction de nouveaux équipements publics.

- Concernant la gestion des eaux pluviales, le dossier fournit un plan du réseau d'assainissement montrant que celui-ci est majoritairement séparatif et ne dispose pas de systèmes spécifiques (postes de refoulement, poste anti-crue, bassins de rétention, séparateurs d'hydrocarbure, etc.).

Le règlement, le PADD ainsi que les OAP (notamment l'OAP Trame Verte et Bleue) mentionnent que l'infiltration à la parcelle est à privilégier pour toute nouvelle construction, que les surfaces minéralisées doivent être dotées de matériaux perméables et que les espaces de pleine terre sont définies comme surfaces végétalisées.

Concernant la qualité des sols

- Une consultation des bases de données Infosols et CASIAS a été réalisée. Sur le territoire communal, le dossier indique la présence de trois sites référencés dans Infosols dont deux Secteurs d'information sur les sols (SIS) et 96 sites référencés dans CASIAS. Egalement, cinq sites sont classés ICPE non SEVESO. Les autres facteurs de pollution sont bien décrits dans l'étude d'impact environnemental (agricole et ruissellement routier).
- L'ARS observe que la qualité des sols fait l'objet d'une attention particulière dans le règlement du PLU, le PADD et les OAP. L'ensemble des sites pollués sont localisés et les documents précisent qu'un changement d'usage au droit de ces derniers nécessitera un diagnostic spécifique notamment s'il s'agira de la construction d'établissements sensibles.

Il aurait été cependant souhaitable que l'annexe sanitaire ou la partie « évaluation des impacts » du projet de PLU propose une carte permettant de superposer les sites BIASIAS/BASOL/SIS et les futurs aménagements (logements, écoles...).

- L'ARS note que l'OAP friche industrielle APAVE prévoit le réaménagement de parcelles localisées dans SIS (fiche SSP000032101). Ce SIS est en cours de procédure d'instruction et de réhabilitation. En effet, le site est fortement pollué en HAP, benzopyrènes, cyanures libres et éléments azotés.

Or l'OAP prévoit la construction de logements et d'établissements sensibles comme une crèche ou une résidence séniors.

L'ARS attire l'attention sur le fait que la commune devra garantir la compatibilité des sols vis-à-vis des usages projetés en produisant tous les diagnostics, études et attestations réglementaires (au regard de la loi industrie verte entre autres), et prévoir un plan de gestion complémentaire des pollutions résiduelles, le cas échéant.

L'ARS estime regrettable qu'aucune action spécifique ne figure en ce sens dans le projet PLU.

Concernant la qualité de l'air et les mobilités

- La qualité de l'air du territoire est décrite au moyen des données d'AirParif à l'échelle intercommunale sans préciser la/les stations d'origine. Elle détaille notamment l'impact de chaque polluant sur des secteurs stratégiques de la communauté de communes. Le rapport indique également les tendances annuelles de qualité de l'air sur la commune de Taverny. L'étude environnementale identifie le SRCAE, le PPA et le PCAET de la CAVP qui concernent la commune de Taverny.
La commune prévoit un ensemble de mesures pour être en conformité vis-à-vis de ces plans et programmes : développement du réseau de déplacements doux qui fait l'objet d'actions dans le PADD et les OAP, retrait des constructions par rapport aux infrastructures émettrices, maintien des commerces de proximité pour limiter les déplacements en voiture, protection des espaces paysagers classés, création des corridors écologiques, aménagements de parcs urbains, etc.

Cependant, l'ARS aurait souhaité que des objectifs de respect des valeurs guides de l'OMS liées à la qualité de l'air figurent dans le projet de PLU.

- Le diagnostic des équipements et services de la commune fait un recensement des emplacements de stationnement publics (579 au total dont sept emplacements pour la recharge des véhicules électriques), indique que la commune est bien desservie par les transports en commun « structurants » (deux gares Transilien et six lignes de bus structurantes). Les espaces économiques semblent bien desservis permettant de concurrencer l'usage de la voiture.
Le règlement du projet de PLU intègre des mesures spécifiques pour le stationnement. Il précise les mesures concernant le stationnement des vélos dans les zones U.
- L'espace accordé aux liaisons douces et modes de déplacements actifs est assez développé sur la commune hormis dans le centre urbain en raison du dimensionnement ancien des voiries.
Des actions sont traduites dans les OAP sectorielles afin de doter les projets de ce type d'infrastructures. Également, l'axe 8 du PADD et le règlement du PLU visent à développer le recours aux mobilités alternatives. L'ARS note entre autres : le développement du pôle gare de Taverny, la requalification de voiries pour y intégrer des pistes cyclables, l'intégration de stationnements vélos dans l'espace public et les équipements publics, l'amélioration de l'accessibilité des transports publics, etc.
- Dans ses dispositions générales, le règlement du PLU recommande une palette végétale qui proscrit les essences exotiques, invasives et exogènes.

A ce titre, l'ARS informe que l'ambrosie à feuille d'armoïse est une plante invasive et allergène responsable de nombreuses allergies dans les territoires où elle est implantée. L'implantation de cette plante progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) ; le contexte régional apparaît donc favorable à sa diffusion. Des foyers d'ambrosie sont d'ores-et-déjà identifiés en Ile-de-France.

L'implantation de l'ambrosie peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambrosie. Les grands principes de lutte contre l'ambrosie sont disponibles sur le site <https://ambrosie-risque.info/>.

En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie (guide d'information sur <https://www.pollens.fr/>).

Concernant les nuisances sonores

- Le dossier indique que la commune est concernée par la zone D du PEB de l'aéroport Roissy – Charles de Gaulle. Toutes les annexes réglementaires sont jointes dans le dossier, dans les annexes des servitudes d'utilité publique, et rappelées dans le diagnostic environnemental.
- L'étude environnementale indique que la commune est traversée par des infrastructures de transport terrestre bruyantes. Il s'agit des routes départementales D928, D407, D502, D106 (catégorie 4 à 3), de la chaussée Jules César (catégorie 4), de l'autoroute A115 (catégorie 2) et de la voie ferrée SNCF ligne H.
- Egalement, le dossier mentionne de façon exhaustive le PPBE et la CBS du Val d'Oise qui informent des seuils et règlements acoustiques en vigueur à proximité des voies évoquées ci-dessus. Le dossier contient l'ensemble de ces plans dans ses annexes informatives et rappelle les enjeux dans son diagnostic environnemental.
Cependant, le dossier ne précise pas si des établissements sensibles se situent à proximité de ces infrastructures.
Ce point est à faire apparaître dans les cartographies du règlement.
- Concernant les nuisances sonores, l'ARS rappelle que la localisation et l'orientation des nouvelles constructions sont également à envisager à l'échelle d'un secteur. Il s'agit d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants/secteurs calmes », comme l'implantation de logements à proximité de bâtiments ou d'équipements potentiellement bruyants.

Le diagnostic environnemental indique que les secteurs calmes sont situés en dehors de l'emprise des infrastructures bruyantes et le règlement du PLU rappelle la réglementation acoustique en vigueur à respecter pour toute construction aux abords de ces dernières.

Enfin les OAP sectorielles donnent les exigences acoustiques attendues pour l'aménagement des projets (barrières végétales, éloignement des infrastructures bruyantes, etc.).

Le PADD (axes 7 et 8) a également pour vocation de favoriser le report modal vers les modes de déplacement doux, de minimiser des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport, de contribuer à l'application stricte des normes acoustiques.

L'ARS aurait souhaité que des objectifs de respect des valeurs guides de l'OMS liées à la gêne sonore figurent dans le projet de PLU.

Concernant les champs électromagnétiques et lignes haute tension

- Ces éléments sont succinctement évoqués dans les annexes des servitudes d'utilités publiques.

Ce point doit être précisé dans le diagnostic environnemental. Egalement, le dossier ne recense pas les sources émettrices de rayonnement électromagnétique (antennes d'opérateur téléphonique, lignes électriques, etc.) et ne mentionne aucune mesure pour limiter les impacts liés à ces dernières. Ce point est à préciser davantage. Le site Cartoradio de l'ANFR permet de faire un recensement des sources de rayonnements électromagnétiques et de consulter d'éventuel relevé de mesures : <https://www.cartoradio.fr/#/>.

Concernant l'offre de soins

- Les équipements de santé et les établissements pour personnes âgées et handicapées sont décrits dans le diagnostic communal (capacités, public accueilli, projet etc.).
Cependant, les évolutions à considérer au regard des besoins à venir (création d'équipements de santé, augmentation de la population, vieillissement de la population, etc.) sont peu abordées.
Ce point est à détailler.

Concernant l'adaptation au changement climatique

- La commune de Taverny est de nature « urbaine dense » et concernée par le phénomène d'îlots de chaleur urbain (ICU). Des mesures en faveur de la végétalisation des espaces publics et des nouvelles constructions sont intégrées dans le règlement du PLU pour lutter contre le phénomène.

Aussi, des dispositions générales dans le règlement prévoient la préservation des essences végétales remarquables en place sur la commune. Le projet de PLU exprime également son intention de lutter contre ce phénomène dans son OAP thématique « Trame Verte et Bleue » et son PADD (axe 1 entre autres) : utilisation de matériaux biosourcés pour les constructions, bâtiments à énergie positive favorisés pour réduire les émissions et anticiper les vagues de chaleur, etc.

- La commune fait l'objet d'un classement en zone colonisée par *Aedes albopictus*, appelé communément « moustique tigre », vecteur de maladies telles que la dengue, le chikungunya ou le zika.

La lutte contre la prolifération de ce vecteur et le risque d'apparition de pathologies autochtones constituent un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire.

La ponte des œufs et le développement des larves de moustiques ont lieu dans des zones d'eau stagnante peu profonde. Le projet prévoit la construction de nouveaux bâtiments et l'aménagement d'espaces verts dont certains aménagements peuvent être propices au développement de gîtes larvaires.

L'ARS demande que des mesures constructives et d'aménagements soient prévues dans le règlement du PLU pour limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante (pente des toits et évacuations des toits terrasses, drainages des sols artificiels et des éventuelles noues d'infiltration, gestion des bassins d'infiltration couverts ou enterrés...).

Concernant l'urbanisme favorable à la santé

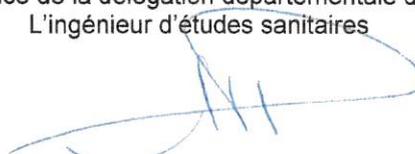
- Ce projet de révision du PLU peut être l'occasion d'intégrer les objectifs de la commune dans des concepts d'urbanisme favorable à la santé.

En effet, dans les territoires urbains, la santé des habitants est fortement impactée par les caractéristiques de leur environnement, telles que la densité de la population, l'urbanisation intensive et extensive, l'imbrication des habitats et des sites industriels, l'importance des flux de transports de personnes et de marchandises, les difficultés territoriales d'accès aux soins et à la prévention...

Pour cela, un guide élaboré par la DGS et l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) vise plus particulièrement l'intégration de ces concepts lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.ehesp.fr/2014/09/16/nouveau-guide-agir-pour-un-urbanisme-favorable-a-la-sante-concepts-outils/>).

En conclusion, compte tenu des éléments transmis, d'un point de vue sanitaire, **l'ARS émet un avis favorable à ce projet de PLU, sous réserve des éléments repris en gras ci-dessus.**

P/o La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise
L'ingénieur d'études sanitaires



Astrid REVILLON